

Immobilier

INFORMATIONS

CODE PRODUIT :
DIC729A

PUBLIC CONCERNÉ

Notaires et collaborateurs pratiquant le droit de la famille

PRÉREQUIS

- Aucun

NIVEAU :

▮ Pratique courante

DURÉE :

⌚ 0,07 jour (0,5 heures)

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Type de formation : Formation en ligne

MODALITÉS D'EXÉCUTIONS ET TECHNIQUES

Mise à disposition de la vidéo sur votre espace

MODALITÉS D'ENCADREMENT

Inafon s'assure préalablement à la formation que le formateur dispose des qualités pédagogiques et des compétences techniques d'expertise nécessaires pour dispenser la formation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Une fois le paiement validé, accédez à votre vidéo pendant 14 jours dans votre espace personnel : onglet "Location de vidéos"

VOD : La renonciation à exercer l'action en réduction "RAAR" : liquidations civiles et fiscale - M. François FRULEUX

COMPÉTENCES PÉDAGOGIQUES

À la fin de la formation, le bénéficiaire sera capable :

- Comprendre l'intérêt et les enjeux d'une RAAR
- Différencier la RAAR de l'action en retranchement
- Savoir liquider une RAAR civilement et fiscalement

CONTENU

Découvrez cette vidéo : "La renonciation à exercer l'action en réduction "RAAR" : liquidations civiles et fiscales"

Durée : 30 minutes

Démonstration par François FRULEUX pour INAFON des conséquences et méthodes liquidatives d'une renonciation anticipée à l'action en réduction.

- Introduction
- Pouvez-vous nous rappeler en quoi consiste une RAAR ?
- Une équivoque existe parfois entre cet acte et un autre mécanisme qui concerne l'action en retranchement. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ?
- Ce mécanisme présente-t-il un intérêt pratique ?
- Comment l'appliquer concrètement ? Est-ce à dire que le renonçant devrait obligatoirement exercer l'action en retranchement au second décès ?
- Pour revenir à la « véritable » RAAR, une mise en garde doit-elle être donnée quant à son caractère définitif. La renonciation peut-elle être révoquée ?
- Quel est le régime fiscal de la RAAR lors de la réception de l'acte ?
- Qu'en est-il lors du règlement de la succession du donateur ?
- Qu'en est-il au plan civil et du point de vue liquidatif ? Une divergence d'analyse doctrinale existe-t-elle à ce sujet ?
- Quelle règle le praticien doit-il retenir concrètement ?
- Quelles sont les conséquences pratiques de ces principes ?
- Accepteriez-vous d'appliquer ces règles liquidatives dans un exemple chiffré ?